

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

**Arrêté du 18 octobre 2011 portant agrément d'un organisme de formation
au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique**

NOR : IOCD1128559A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-1-1 et R. 3332-4 à 3332-9 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique ;

Vu la demande en date du 12 septembre 2011 et le dossier complet présentés par l'organisme consulaire dénommé CCI du Cantal (chambre de commerce et d'industrie du Cantal), sis 44, boulevard du Pont-Rouge, à Aurillac (15013), organisme consulaire,

Arrête :

Article 1^{er}

L'organisme de formation dénommé CCI du Cantal (chambre de commerce et d'industrie du Cantal), sis 44, boulevard du Pont-Rouge, à Aurillac (15013), est agréé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser :

- à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique ;
- à l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme dénommé CCI du Cantal (chambre de commerce et d'industrie du Cantal), sis 44, boulevard du Pont-Rouge, à Aurillac (15013), et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 18 octobre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du bureau des polices administratives,
P. LEBLANC